

Règlement des taxes de la HEP-BEJUNE

Le Rectorat,

vu les articles 51 et 61 du Concordat HEP-BEJUNE du 1^{er} août 2021 ;

arrête :

1. Dispositions générales

Article premier

But

Le présent règlement fixe les taxes perçues par la HEP-BEJUNE auprès des étudiant·e·s en formation initiale, des participant·e·s à des prestations dispensées par la formation continue et postgrade, des auditrices et auditeurs ou des personnes effectuant des mesures compensatoires CDIP.

2. Formation initiale

Art. 2

Frais d'analyse préalable du dossier d'admission

¹Les frais d'analyse d'un dossier par le service académique, en-dehors d'une procédure d'admission formelle, sont fixés à CHF 100.-.

²Le paiement de ces frais dispense de celui des frais d'inscription prévus à l'art. 8 si une demande formelle d'admission à la HEP-BEJUNE est déposée dans les 12 mois qui suivent.

Art. 3

Taxe d'admission sur dossier

La taxe due en cas d'admission sur dossier est de CHF 200.-, en sus des frais d'inscription.

Art. 4

Taxe de validation des acquis de l'expérience

La taxe due en cas de validation des acquis de l'expérience est de CHF 100.-, en sus des frais d'inscription.

Art. 5

Taxe d'étude semestrielle

¹Une taxe d'études semestrielle de CHF 500.- est perçue auprès de l'ensemble des étudiant·e·s immatriculés dans une filière de formation initiale à la HEP-BEJUNE.

²Pour les étudiant·e·s de nationalité étrangère qui avaient leur domicile légal à l'étranger au moment de l'obtention de leur certificat d'accès aux études, la taxe d'études semestrielle est de CHF 1000.-.

³La taxe d'études semestrielle pour le 1^{er} semestre d'études est due avant l'entrée en formation et n'est remboursable qu'en cas de désistement dûment annoncé au service académique avant le 30 juin qui précède l'entrée en formation.

⁴Le service académique applique les critères ci-dessus et définit le montant de la taxe semestrielle dû par chaque étudiant·e.

Art. 6

Contribution aux frais d'études en formation primaire

Un montant de CHF 75.- par semestre est perçu auprès des étudiant·e·s immatriculés en filière de formation primaire au titre de contribution aux frais d'études.

Art. 7

Frais en cas de congé

En cas de congé semestriel, un montant de CHF 50.- est perçu.

3. Autres taxes et frais

Art. 8

Frais d'inscription

¹Le dépôt d'une demande d'admission en formation initiale, dans une formation certifiante de la formation continue ou dans le but d'obtenir le statut d'auditrice ou d'auditeur est soumis à des frais d'inscription d'un montant de CHF 100.-.

²Les dispositions de l'art. 2, al. 2 sont réservées.

Art. 9

Frais de duplicata d'un titre

Un montant de CHF 100.- est perçu pour l'établissement d'un duplicata d'un titre obtenu à la HEP-BEJUNE.

Art. 10

Taxe des auditrices et auditeurs

¹Un montant de CHF 100.- est perçu auprès de l'auditrice ou de l'auditeur pour chaque période hebdomadaire semestrielle suivie.

²Le montant dû fait l'objet d'un devis préalable du service académique et ne peut excéder CHF 1000.- par semestre.

Art. 11

Formation continue certifiante

Sur la base du budget transmis par la formation continue et postgrade, le Rectorat arrête le montant dû pour la participation à chaque formation certifiante.

Art. 12

Formation continue non-certifiante

Sur proposition de la formation continue et postgrade, le Rectorat peut arrêter des directives fixant les montants dus pour la participation à des formations non-certifiantes.

Art. 13

Mesures compensatoires

¹Le montant dû par les personnes qui effectuent des formations compensatoires d'enseignant·e·s étrangers ou des cours de mise à niveau dans le cadre de mesures compensatoires est fixé à CHF 450.- par crédits ECTS, pour un montant maximal de CHF 12'000.-.

²Les frais d'inscription et de traitement du dossier sont de CHF 400.-.

4. Dispositions transitoires et finales

Art. 14

Voies de droit

¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

²Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

³Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 15

Dispositions transitoires

Les étudiant·e·s immatriculés à la HEP-BEJUNE avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui s'acquittaient en application de l'art. 2, al 3 du Règlement concernant les taxes et émoluments dus par les étudiantes et étudiants, du 30 mars 2012, d'une taxe de CHF 1'000.- continuent à payer ce montant uniquement si elles ou ils remplissent les conditions fixées par l'art. 5, al. 2 du présent règlement, sans quoi leurs taxes sont fixées à CHF 500.- dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 16

Dispositions finales

¹Le présent règlement a été adopté le 6 février 2024 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

²Il entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

Delémont, le 6 février 2024

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber

Recteur

Le présent règlement a été approuvé par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE lors de sa séance du 4 mars 2024.